



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

20 mai 2009

AVIS I/32/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la formation professionnelle continue et fixant les tâches du personnel.

..... AVIS

Par courrier du 16 mars 2009, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent avant-projet a pour objet de fixer la tâche du personnel ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CNFPC, tel que prévu à l'article 57 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Remarques liminaires

Considérant que l'avant-projet traite quasi exclusivement de la tâche du personnel du CNFPC, la Chambre des salariés se demande s'il ne faudrait pas - en vue d'un meilleur référencement - formuler le titre du projet législatif tout simplement : Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les tâches du personnel du Centre national de la formation professionnelle continue et la constitution des classes.

Cela dit, notre chambre regrette que les recommandations qu'elle a émises dans son avis du 20 janvier 2009 sur l'avant-projet sous rubrique n'aient guère été retenues par les auteurs du texte. Elle se voit de ce fait contrainte de réitérer une grande partie de ses revendications dans le présent document.

La Chambre des salariés rappelle ainsi qu'elle est en principe opposée à ce que le CNFPC organise des cours théoriques et pratiques dans le cadre des formations professionnelles initiales [actuellement CATP, CCM et CIP]. Non seulement est-elle sceptique quant aux perspectives d'insertion professionnelle des élèves en question, mais elle croit que le Centre national de la formation professionnelle continue devrait en première ligne justifier son nom et ceci en investissant des efforts suffisants dans l'organisation de formations continues de qualité.

Face au contexte actuel de crise économique, nous estimons qu'il ne doit plus tarder à assumer ses responsabilités et qu'il doit mettre tout en œuvre pour offrir rapidement des formations continues à destination des entreprises affectées par le chômage partiel. Il s'agit en effet du seul centre public de formation continue qui dispose de l'équipement technique nécessaire pour organiser des formations continues dans le domaine artisanal et industriel.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que la CSL procède à l'analyse des articles 1 et 2.

De manière générale, nous constatons que le texte, qui est censé régler le fonctionnement d'un Centre de formation s'occupant en grande partie d'adultes, s'aligne fortement sur des dispositions réglementaires régissant l'enseignement initial. L'exposé des motifs confirme d'ailleurs cette impression en énonçant qu'aux yeux des auteurs de l'avant-projet « le CNFPC a une organisation pédagogique comparable à celle des lycées techniques ». Sans préjudice du texte sous avis, la CSL pense que la formation continue ne devrait pas trop s'orienter aux dispositions réglant l'enseignement scolaire afin de pouvoir répondre de façon innovatrice aux besoins particuliers des personnes en formation continue [horaires aménagés, pédagogie...].

Analyse des articles

Ad article 1

Dans un souci de clarté, nous invitons les auteurs du texte à remplacer la mention « système formel d'éducation et de formation » par la mention « système initial formel d'éducation et de formation ». Cette même remarque vaut pour les articles 2 et 8.

Ad article 2

Notre chambre réitère sa demande de supprimer au point (2) de cet article la condition d'âge limitant l'accès aux cours de formation professionnelle continue organisés au CNFPC aux personnes âgées de plus de 18 ans. Cette clause n'est pas conforme à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui stipule que toute personne, indépendamment de son âge, a le droit de « développer ses compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter... ».

Ad chapitre II. –La tâche normale d'enseignement des professeurs, des formateurs d'adultes, des instituteurs, des maîtres d'enseignement technique, des maîtres de cours spéciaux, des chargés de cours et des chargés d'éducation

Etant donné que ce chapitre ne porte pas seulement sur la tâche normale d'enseignement du personnel susmentionné, mais aussi sur ses missions non enseignantes (cf. article 4), nous proposons de modifier le libellé du chapitre comme suit : « La tâche normale des professeurs, des formateurs d'adultes, ... ».

Ad article 3

Notre chambre se demande s'il est justifié de fixer la tâche hebdomadaire des chargés d'éducation et des chargés de cours à 24 leçons (cours théoriques), voire 26 leçons (cours pratiques), alors que la tâche hebdomadaire des autres membres du personnel enseignant (professeurs, formateurs d'adultes, etc.) est établie à 22 leçons seulement. La CSL se prononce en faveur d'une tâche hebdomadaire identique, toute chose égale par ailleurs, pour tous les membres du personnel enseignant, indépendamment de leur diplôme.

Ad article 4

L'article 7 stipule que la régence et le tutorat font partie de la tâche hebdomadaire du personnel socio-éducatif. La CSL s'étonne que ces deux missions ne figurent pas également parmi les tâches non-enseignantes du personnel enseignant.

Ad articles 5-12

En dehors de ces remarques, la Chambre des salariés n'a pas d'observations sur la tâche du personnel enseignant et socio-éducatif.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 20 mai 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.